



---

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX EMOLUMENTS  
ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN  
MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS**

**COMMUNE DE TANNAY**

---

# Le Conseil communal de Tannay

## V U

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)
- l'article 96 du chapitre XV du Règlement du plan général d'affectation de Tannay du 26.10.2010

## EDICTE

### I. DISPOSTIONS GENERALES

**Article premier** Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.  
*Objet*

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

**Article 2** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 5.  
*Cercle des assujettis*

### II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

**Article 3** Sont soumises à émoluments :

*Prestations  
soumises à  
émoluments*

- a. l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier (PQ) établi à l'initiative des propriétaires.
- b. la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis pour l'objet de construction.

*Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation, exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.*

- c. le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.
- d. les permis refusés et les projets retirés

**Article 4**  
*Mode de calcul  
et tarifs*

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle (voir tableau ci-dessous).

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. Le tarif horaire est de 120.00 CHF.

Les frais ou honoraires nécessaires au traitement du dossier qui sont facturés à la Commune de Tannay par des tiers ou des spécialistes (bureau technique, ingénieur, géomètre, urbaniste, juriste, etc.) sont à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant de plan de quartier.

Les frais d'insertion dans les journaux sont ajoutés sur la base des coûts facturés.

Aucun émolument cité ci-dessus ne peut être remboursé en cas d'abandon du projet de construction ou en cas de construction partielle.

	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
Permis de construire	200.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Minimum : 200.00 CHF Maximum : 20'000.00 CHF
Permis de construire Objet dispensé d'enquête	100.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Minimum : 100.00 CHF Maximum : 10'000.00 CHF
Permis d'implantation	200.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Minimum : 200.00 CHF Maximum : 20'000.00 CHF
Prolongation permis de construire	50.00 CHF	
Autorisation complémentaire	200.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Minimum : 200.00 CHF Maximum : 3'000.00 CHF
Permis d'habiter ou d'utiliser	50.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Minimum : 100.00 CHF Maximum : 1'000.00 CHF
Autorisation municipale	150.00 CHF	
Renonciation au permis de construire après enquête ou refus de permis de construire	50.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Minimum : 100.00 CHF Maximum : 500.00 CHF
Contrôle des travaux	100.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Maximum : 5'000.00 CHF
Examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires	200.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Maximum : 10'000.00 CHF

### III. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

**Article 5**  
*Places de stationnement*

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. Art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC).

Le nombre de places requises est déterminé par l'article 77 du Règlement du plan général d'affectation de Tannay.

**Article 6**  
*Mode de calcul et montants*

La contribution de remplacement prévue à l'article 5 est calculée selon le nombre de places de stationnement exigée dans le RPGA.

La contribution par place de stationnement est de 15'000.00 CHF.

### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 7**  
*Exigibilité*

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis, dès l'approbation du plan de quartier ou dès la décision rendue.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'imposition communal en vigueur.

**Article 8**  
*Voies de droit (recours)*

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

### V. DISPOSITIONS FINALES

**Article 9**  
*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 décembre 2015.

Le Président :  
Gilbert Caillet



La Secrétaire :  
Liselotte Ramseyer

Approuvé par la Cheffe du Département en date du **16 JAN. 2016**

